

ARRETE n°021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Le Maire de Gaillac (Tarn)

Vu l'article R.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 02 octobre 2020,

Vu les articles L.2122-19 et R.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est de bonne pratique communale, dans un souci notamment d'efficacité et de continuité de service public d'octroyer des délégations de signature aux agents en complément des délégations délivrées aux élus municipaux ;

Considérant que Monsieur Anthony MATOSES exerce ses fonctions au sein du service Accueil-Population ;

ARRÊTE :

Article 1. Délégation est donnée à Monsieur Anthony MATOSES, né le 19 juin 1999 à Albi (Tarn) fonctionnaire titulaire exerçant l'emploi permanent d'assistant administratif au sein du service Population, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour signer les documents suivants :

Domaine « divers formulaires et documents »

- Tout document de **légalisation des signatures** dans les conditions prévues par le décret 2000-1277 du 26 décembre 2000 et sa circulaire d'application.
- Tout document et pièce nécessitant une **certification matérielle et conforme** présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret 2001-899 du 1^{er} octobre 2001
- Tout accusé de réception de distribution du courrier ou de toute structure qui lui serait substituée (colis).

Domaine « Affaires militaires »

- Toute attestation de recensement
- Toute notice individuelle

Documents « Titres d'identité sécurisés »

- Tout accusé de réception des titres des titres d'identités sécurisés
- Toute déclaration de perte d'identités sécurisés
- Toute attestation de dépôt de dossier de titre d'identité sécurisé

Article 2. Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter le nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 3. Cette délégation est accordée intuitu personae et ne peut, an aucun cas, faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout autre acte ou décision se rapportant aux attributions ainsi déléguées ; elle pourra être retirée à tout moment.

Article 4. Ampliation sera transmise à M. le Préfet du Tarn et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié électroniquement sur le site de la ville.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Gaillac, le 18 mars 2025

Le Maire

Martine SOUQUET

